



**DECISION N°2025-03-07-D
PORTANT NOMINATION DU TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE
DE RECETTE « TENNIS »**

Le Maire de la Ville de VIEUX-BOUCAU,

VU la délibération du conseil municipal du 9 juillet 1963 instituant une régie de recettes « Tennis »,
VU la délibération en date du 28 mai 1993 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

CONSIDERANT le départ à la retraite de Madame MICHAUD Véronique,

CONSIDERANT la nécessité de nommer un nouveau régisseur principal,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/03/2025

DÉCIDE

Article 1^{er} : M GUBER Sébastien est nommé régisseur titulaire de la régie 'Tennis' avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M GUBER Sébastien sera remplacé par Mme Séverine PETRO, régisseur suppléant.

Article 3 : M GUBER Sébastien percevra une indemnité de maniement des fonds intégrée au RIFSEEP de l'agent.

Article 4 : Mme Séverine PETRO, régisseur suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds intégrée au RIFSEEP de l'agent, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 : Mme Justine GRIL est nommée mandataire de la régie 'Tennis' avec pour mission de réceptionner les fonds déposés à l'accueil de la Mairie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.



Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

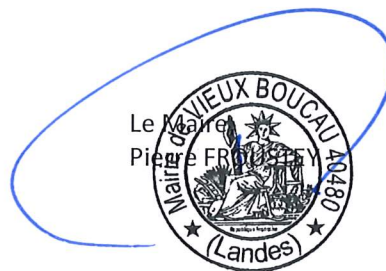
Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Vieux-Boucau,

Le 1 AVR. 2025

Vu pour avis conforme,
Le Receveur Communautaire,
Pascale RIVIERE



Le Régisseur,
Signature précédée de la mention manuscrite
"Vu pour acceptation"

Sébastien GUBER *Vu pour acceptation*

Le Suppléant,
Signature précédée de la mention
manuscrite
"Vu pour acceptation"

Séverine PETRO

Vu pour acceptation

Le Mandataire,
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Justine GRIL *Vu pour acceptation*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.